

Arrêt

n° 284 925 du 16 février 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Yaoundé, ville située dans la région du Centre au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes commerçante et vous vivez à Yaoundé avec votre tante. Votre père décide de vous donner en mariage à son ami [S. M.] pour rembourser une dette qu'il avait avec lui. Vous acceptez ce mariage contre votre gré mais au fil des années, vous commencez à aimer votre mari avec lequel vous avez deux enfants, une fille et un garçon. Vous gérez vos affaires et vous voyagez beaucoup à l'étranger pour acheter des marchandises que vous revendez ensuite à la douane.

Onze ans plus tard, lors du décès de votre mari, vous observez une semaine de veuvage. Vous découvrez alors que le petit frère de votre mari, [S. R.], vous a demandée en mariage à votre père. Vous êtes obligée de vous marier avec le petit frère de [S. M.], un homme polygame qui a deux autres femmes. Dans ce deuxième mariage, vous êtes victime de violences physiques et psychologiques. Vous résistez pendant quatre mois avant de vous échapper et fuir le pays avec l'aide de votre belle-fille, [N. H.].

Vous quittez définitivement le Cameroun le 26 octobre 2020 et vous arrivez en Belgique le jour même. Vous demandez la protection des autorités belges le 12 novembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : le faire-part relatif au décès de votre fille à quatre mois et demi de grossesse, une attestation relative à un suivi psychologique effectué en Belgique et un constat de cicatrices. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. Après avoir souligné qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques au vu de la vulnérabilité particulière de la requérante, la partie défenderesse considère que celle-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse considère en effet que la crédibilité du récit de la requérante est fondamentalement entamée par plusieurs contradictions constatées dans ses déclarations successives. Elle estime ensuite que la réalité du second mariage - lequel aurait été un mariage forcé de type lévirat - invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie, soulevant à cet égard l'absence de tout commencement de preuve et le caractère vague et contradictoire des déclarations livrées par la requérante quant à son supposé vécu conjugal.

La partie défenderesse estime ensuite qu'il n'est pas permis non plus de croire que la requérante a été mariée de force lors de son premier mariage, considérant notamment qu'il n'existe aucune indication que la requérante ait évolué au sein d'une famille strictement traditionnelle, que son profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer et que la description faite par la requérante de son vécu conjugal ne laisse nullement penser que ce mariage puisse être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'il n'y pas de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun d'où provient la requérante.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En particulier, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne dépose aucun élément probant relatif à son retour au Cameroun après son séjour en Belgique en décembre 2019. Il rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime peu probable le lévirat allégué au vu du profil de la requérante et juge peu convaincantes ses déclarations quant à son supposé vécu conjugal avec le dénommé S. R. et les maltraitances dont elle aurait été victime au cours de celui-ci.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

8.1. En particulier, concernant la confusion des dates relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, la partie requérante rappelle que la requérante souffre de troubles psychologiques, outre qu'elle a signalé au cours de son entretien personnel être particulièrement stressée et fatiguée.

Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a bien pris en compte la vulnérabilité de la requérante liée à sa fragilité psychologique et constate que des mesures de soutien spécifiques ont bien été respectées lors du traitement de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe en effet que la personne en charge des entretiens personnels s'est assurée à plusieurs reprises de l'état de la requérante, que des pauses fréquentes lui ont été proposées et que la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, que les questions lui ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension. Il considère en outre qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus des entretiens personnels que la requérante, malgré sa fragilité psychologique manifeste, aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer adéquatement et de défendre utilement sa demande.

En définitive, au vu des éléments du dossier administratif et des informations relatives à son état psychologique, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychologique n'aurait pas été suffisamment prise en compte dans le traitement de sa demande et l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations ou que cette appréciation revêtirait un caractère manifestement déraisonnable.

Par ailleurs, dès lors que des mesures de soutien spécifiques ont bien été respectées au cours des entretiens personnels afin de permettre à la requérante de défendre de manière adéquate sa demande, le Conseil considère que la vulnérabilité de la requérante liée à sa fragilité psychologique ne peut à elle seule justifier les lacunes, divergences et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans sa décision au vu de leur nombre et de leur nature. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier ses deux maris forcés allégués, de sorte qu'en dépit de la fragilité psychologique manifeste de la requérante, du stress induit par une audition ou de la fatigue exprimée au cours de celle-ci, la requérante aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Du reste, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas exclusivement motivée par des confusions liées aux dates mais aussi, et avant tout, par une série d'incohérences et d'invéraisemblances, en particulier l'absence de tout élément probant quant à un retour effectif de la requérante au Cameroun après un séjour en Belgique en décembre 2019 et le caractère peu probable d'un mariage forcé de type lévirat qui lui aurait été imposé à l'âge de quarante-trois ans au vu de son profil. Or, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant ou le moindre élément d'appréciation nouveau, de nature à renverser ces motifs pertinents de la décision attaquée.

8.2. Quant au quotidien de la requérante avec son second époux, la partie requérante reproduit les informations livrées par la requérante au cours de ses entretiens personnels et considère qu'elles établissent à suffisance la réalité de son second mariage forcé et des maltraitances alléguées au cours de celui-ci. Elle rappelle également avoir déposé un certificat médical attestant d'une cicatrice au niveau de sa jambe droite, séquelle d'une brûlure cutanée compatible avec la description faite des maltraitances dont elle aurait été victime de la part de son mari forcé.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que les déclarations de la requérante, en ce qu'elles sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit

Le Conseil estime également qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que le certificat médical déposé au dossier administratif par la requérante corrobore ses déclarations quant à son récit de maltraitances dont elle prétend avoir été victime dans le cadre d'un mariage forcé. En effet, à la lecture de ce document particulièrement succinct, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de faire état d'une « *cicatrice étendue au niveau de la jambe droite probable séquelle à une brûlure cutanée* » (dossier administratif, pièce 21, document 3). Ainsi, ce certificat peu circonstancié ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de cicatrice avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies au pays et qui lui aurait été infligées par le dénommé S. R. dans le cadre d'un mariage forcé. Le Conseil rappelle à cet égard que le récit de la requérante quant à un supposé lévirat imposé suite au décès de son premier mari n'a pas été jugé crédible, cela en raison de nombreuses incohérences, invraisemblances, contradictions et lacunes dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués comme établis. Ce document n'est par conséquent pas de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi le mariage forcé et les maltraitances allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Aussi, à la lecture de ce certificat médical et de l'attestation psychologique versés au dossier administratif (idem, documents 2 et 3), le Conseil considère que la cicatrice qui y est objectivée et les différents symptômes psychologiques qui y sont détaillés, lesquels sont, pour la grande majorité, liés au deuil périnatal dont a été victime la requérante à son arrivée en Belgique, ne permettent pas d'établir les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et n'ont pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale,

Pour le reste, au vu du contenu des documents de nature médical et psychologique déposés, des déclarations de la requérante, ainsi que de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

8.3. S'agissant du premier mariage de la requérante, la partie requérante soutient qu'il n'était pas lié à une éducation stricte et traditionnelle mais à un problème financier, le père de la requérante étant à ce moment-là criblé de dettes. Elle reproduit les déclarations livrées par la requérante à cet égard et considère qu'elles établissent à suffisance les faits allégués.

Le Conseil constate à nouveau que, ce faisant, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les mariages forcés allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante soutient ne pas avoir quitté le Cameroun suite à ce premier mariage qu'elle définit comme « finalement heureux » et considère, par conséquent, que ces différents éléments ne sont pas de nature à établir, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution.

8.4. Enfin, la partie requérante verse à l'appui de sa requête la copie d'un acte de décès.

Le Conseil estime cependant qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ce document pour le motif qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité qui contredit à nouveau les déclarations livrées par la requérante. En effet, le Conseil peut lire sur ce document que le dénommé S. M. serait décédé le 25 mai 2020 alors que la requérante a déclaré lors de son entretien à l'Office des étrangers que son premier mari serait décédé en 2018 (dossier administratif, pièce 18). En tout état de cause, le Conseil

considère que ce document n'est d'aucun secours pour prouver le mariage forcé de type lévirat qui aurait été imposé à la requérante après le décès de son premier mari avec le dénommé S. R. et les maltraitances dont elle aurait été victime au cours de celui-ci.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ